

SOCIÉTÉ DE DROIT
D'AUTEUR DES JOURNALISTES
JOURNALISTEN
AUTEURSMATSCHAPPIJ

ANNEE 2024

I. RAPPORT D'ACTIVITES 2024

A. GENERAL

1. SAJ

Siège

Elle est située à Bruxelles, dans « La Maison des Journalistes », Rue de la Senne 21.

Elle partage le bâtiment avec les associations professionnelles VVJ (Vereniging van Vlaamse Journalisten) et AJP (Association des Journalistes Professionnels).

La commission d'agrément est également située dans l'immeuble.

Le SAJ est responsable de la gestion complète de cet immeuble de bureaux. Elle exerce cette activité à travers sa qualité de centre d'affaires.

Personnel

L'effectif était composé de deux personnes, toutes deux à temps plein.

En avril, un employé à temps plein a quitté la société. Un nouvel employé a été engagé au mois de juillet.

Le comptable dispose d'un statut indépendant. Une aide administrative freelance a également été sollicitée..

Conseil d'administration

En 2024, l'organe d'administration s'est réuni à cinq reprises. Les administrateurs ont supervisé la situation financière de la SAJ.

Ils ont suivi les activités de Reprobel et Auvibel, en particulier les conséquences découlant des arrêts Credidam et Copaco (voir plus loin). Ils ont examiné la révision des statuts à la suite des évolutions législatives et de l'introduction du droit des éditeurs de presse..

Les administrateurs ont statué sur l'admission de nouveaux membres et validé les montants mis en répartition.

Au sein de l'organe d'administration, le groupe de travail « nouveaux médias » s'est réuni pour examiner les nouveaux titres et médias déclarés par les actionnaires dans leur déclaration annuelle.

2. Engagement dans des institutions et des organisations nationales

La SAJ est membre de [ABA](#) (la fédération belge des juristes spécialistes en droit d'auteur).

Elle est également membre depuis quelques années du [Conseil de la Propriété Intellectuelle](#) (CPI).

Le CPI est chargé de donner des avis circonstanciés sur la matière des droits d'auteur lorsque le Ministre a l'intention de déposer prochainement un projet de loi en la matière.

La SAJ est administratrice au Conseil d'administration d'[Auvibel](#) et [Reprobel](#).

La SAJ est président du collège des auteurs de Reprobel.

3. Informatique - infrastructure

L'infrastructure informatique (base de données) s'est révélée instable au cours des années précédentes, ce qui a continuellement reporté la mise en œuvre d'autres modules avec des modèles de calcul différents.

En 2024, une erreur de calcul a été détectée dans le module existant pour le calcul des droits de reprographie et de la copie privée, et ce pour les années de déclaration 2019-2020-2021.

Ce bug a demandé énormément de temps et de travail pour être identifié et corrigé. Dans l'attente de sa résolution, la SAJ a malheureusement été contrainte de geler tous les paiements destinés à ses membres.

Les problèmes techniques ne sont toujours pas entièrement résolus à ce jour.

Le paiement des droits de reprographie pour 2023 est désormais prévu, bien qu'une retenue soit possible afin de corriger certains paiements effectués par le passé. Il est probable que des corrections supplémentaires seront effectuées au cours de l'année 2025.

Il est plus que clair que la SAJ doit investir dans une nouvelle base de données et rendre la déclaration ainsi que le traitement des données plus efficaces. Ce projet constituera dès lors une priorité importante pour les années 2025-2026.

Un des points positifs de 2024 fut la gestion des paiements relatifs au droit de prêt. Les calculs ont été réalisés avec succès. En 2025, le retard aura été rattrapé.

4. Honoraires d'avocats

En 2024, un montant de 7.817 euros a été payé en honoraires. Ceux-ci concernaient, d'une part, l'adaptation de nos statuts et, d'autre part, la défense de la part du journaliste dans le droit voisin des éditeurs de presse (voir ci-dessous). La majeure partie des honoraires a été consacrée à ce dernier point.

5. Directive (UE) 2019/790 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique

Le droit des éditeurs de presse

Le droit des éditeurs de presse a connu une longue gestation avant d'être intégré dans le Code de droit économique belge.

La base légale repose sur la directive européenne 2019/790 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans le marché unique numérique (directive DSM).

Cette directive a introduit un nouveau droit pour les éditeurs de presse, visant à faciliter l'octroi de licences pour l'utilisation en ligne de leurs publications, tout en renforçant leur position face aux plateformes numériques. L'objectif final était que les éditeurs reçoivent une rémunération équitable pour l'exploitation de leur contenu, leur permettant ainsi de rentabiliser leurs investissements. Parallèlement, la directive oblige les éditeurs à attribuer une part appropriée de cette rémunération aux auteurs des œuvres concernées.

La transposition de cette directive en droit belge a été largement débattue au sein du Conseil de la Propriété intellectuelle (CPI), où la SAJ, en tant que membre, a suivi de près le dossier. Notre attention s'est

particulièrement portée sur les articles 15 à 18 de la directive DSM, qui établissent ce nouveau droit et régissent la relation entre éditeurs et auteurs.

Pour la SAJ, il était crucial que la "part appropriée" revenant aux auteurs soit attribuée de manière collective et transparente, sans que chaque journaliste doive négocier individuellement avec son employeur ou donneur d'ordre. C'est pourquoi la SAJ a plaidé pour confier cette tâche à une société de gestion collective représentant la majorité des auteurs/journalistes concernés.

Ce modèle est similaire à d'autres domaines du droit d'auteur, où une société de gestion centrale sert de guichet unique et répartit ensuite les rémunérations entre les sociétés et ayants droit impliqués.

Par ailleurs, la SAJ a souligné l'importance de la transparence des flux financiers : d'une part, l'éditeur doit avoir une visibilité suffisante sur les revenus générés par les grandes plateformes (telles que Google et Meta, les GAFA), et d'autre part, cette même transparence doit s'appliquer dans la relation entre l'éditeur et le journaliste.

Cadre législatif et mise en œuvre pratique

La directive a été transposée en droit belge par la loi du 19 juin 2022, et la SAJ se réjouit que ses efforts aient été reflétés dans la législation à plusieurs égards. Les articles XI.216/1 et suivants du Code de droit économique stipulent notamment que :

- la part appropriée est incessible ;
- le montant de cette part est déterminé par une convention collective entre les éditeurs de presse et les auteurs ;
- la gestion de cette part ne peut être exercée que par une société de gestion collective.

En cas d'absence d'accord, les parties concernées peuvent se tourner vers une commission de médiation, composée de représentants des éditeurs et des auteurs, présidée par un délégué du ministre.

En septembre 2023, la SAJ a déjà présenté sa candidature pour être désignée comme société de gestion représentative par le ministre de l'Économie (Pierre-Yves Dermagne). Les conditions auxquelles une telle société doit répondre ont été définies dans l'arrêté royal du 28 avril 2024.

En raison des négociations gouvernementales en cours, la désignation effective de la société de gestion représentative a été transférée au ministre compétent suivant.

Contestation juridique et renvoi européen

Le 31 janvier 2023, Google et Meta ont introduit une demande d'annulation devant la Cour constitutionnelle, contestant notamment les articles relatifs au droit des éditeurs de presse dans la loi du 19 juin 2022.

Dès le début, la SAJ a mandaté le cabinet d'avocats spécialisé NautaDutilh pour défendre les intérêts des journalistes dans ce dossier. La Cour constitutionnelle a rendu un arrêt le 26 septembre 2024, mais sans se prononcer sur les éléments spécifiques concernant le droit des éditeurs de presse. Elle a plutôt soumis plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

La procédure devant la CJUE a été lancée en 2025 ; la SAJ a déposé son mémoire le 28 février 2025. À ce stade, la SAJ continue d'investir dans la défense de ses positions et a confirmé sa confiance en NautaDutilh pour la représentation devant la CJUE.

Bien que d'autres sociétés de gestion soient également impliquées dans cette procédure, elles se concentrent sur d'autres aspects de la transposition de la directive DSM. Ainsi, la SAJ est la seule partie, aux côtés de l'État belge, à défendre la transposition de l'article 15 de la directive devant la CJUE.

La réponse aux questions préjudicielles ne devrait probablement intervenir qu'en 2026. Par la suite, la Cour constitutionnelle devra à nouveau se pencher sur cette question.

B. REPROBEL



1. Général

Reprobel est la société belge de gestion qui perçoit et distribue les rémunérations pour la **reprographie** et le **prêt public**.

Reprobel est composée de deux collèges qui regroupent les sociétés de gestion des auteurs (Collège des auteurs) et les sociétés de gestion des éditeurs (Collège des éditeurs).

Les montants perçus par Reprobel pour la reprographie sont répartis à parts égales entre ces collèges (voir le schéma à l'Annexe 1).

Le droit de prêt est attribué à 70 % au Collège des Auteurs et à 30 % au Collège des Editeurs (voir le schéma à l'Annexe 2).

La SAJ est membre du Collège des Auteurs. La répartition au sein du Collège des Auteurs est déterminée en appliquant un barème de répartition et des règles de répartition approuvés unanimement par l'ensemble des membres du Collège. Ces règles sont également soumises à l'approbation du Service de contrôle du SPF Economie.

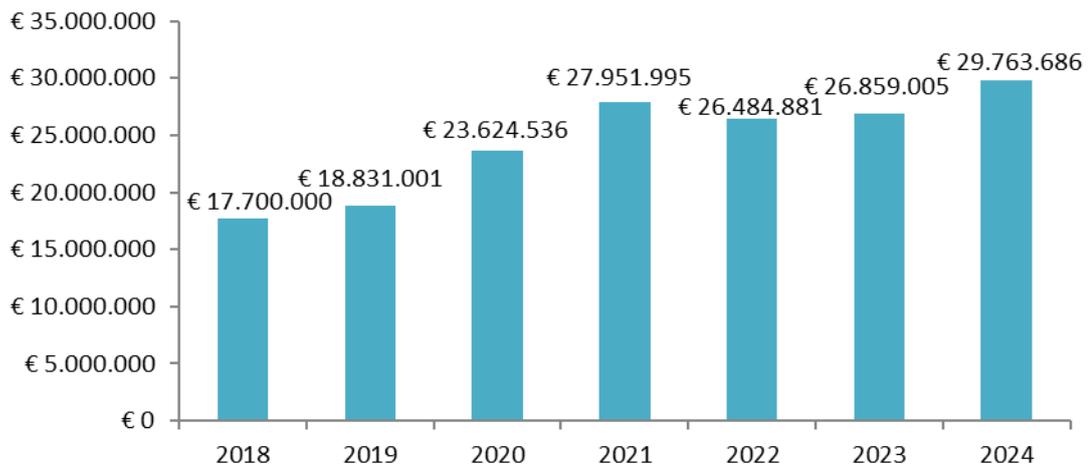
2. Reprobel en 2024

Perceptions Reprobel 2024

Reprobel a perçu en 2024 un montant total de 29.763.868 EUR.

Les recettes ont fortement augmenté par rapport à l'exercice précédent (+10,18 %). Cette croissance s'explique principalement par la commercialisation réussie de la licence combinée (numérique) destinée aux secteurs privé et public, sous la marque bizili.

Reprobel : Perceptions



Cadre légal et réglementaire

Rémunération sur les appareils

Le litige juridique concernant la « rémunération sur les appareils » n'est toujours pas entièrement résolu, malgré des décisions antérieures. Bien que l'arrêt rendu le 12 novembre 2015 par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire Reprobel contre Hewlett-Packard Belgium (C-572/13) ait été perçu à l'époque comme une clarification décisive de la base légale de cette rémunération, le débat juridique se poursuit.

Le 14 novembre 2024, la Cour s'est à nouveau prononcée dans un arrêt important, cette fois dans l'affaire Reprobel contre Copaco Belgium (C-230/23). Cet arrêt aura probablement pour conséquence que les procédures judiciaires encore pendantes entre Reprobel et les redevables (à savoir les fabricants ou importateurs d'appareils de reproduction) seront relancées à l'initiative de ces derniers.

Cela est particulièrement préjudiciable pour les ayants droit représentés par Reprobel, qui ne sont en rien responsables de la législation en vigueur à l'époque, mais qui risquent néanmoins d'en subir les effets à double titre : d'une part, en raison du non-paiement de rémunérations légalement dues pour les années de référence 2015-2016, et d'autre part, en raison d'éventuelles demandes de remboursement introduites par les redevables pour les années antérieures.

L'État belge devra intervenir volontairement ou de manière forcée dans l'ensemble des procédures judiciaires encore en cours.

Les organes compétents de Reprobel ont, au cours de l'exercice 2024, pris les mesures comptables conservatoires appropriées en vue de gérer ce risque juridique, sur la base d'une analyse de risque interne objective, avec l'assistance juridique externe nécessaire.

Pour les ayants droit, cela signifie – une fois de plus – que la totalité des rémunérations perçues ne pourra malheureusement pas être répartie.

Le conseil d'administration de la SAJ suit également ce dossier de très près. Compte tenu de la situation actuelle, il a été décidé de ne pas prendre de mesures comptables conservatoires supplémentaires, celles-ci étant déjà mises en œuvre au niveau de Reprobel, d'autant plus que l'État belge interviendra dans les litiges en cours.

Un deuxième arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne suscite des préoccupations

Un arrêt récent de la Cour de justice de l'Union européenne – l'arrêt Credidam du 4 juillet 2024 (C-179/23) – suscite de sérieuses préoccupations.

Cet arrêt concerne l'application de la législation européenne et nationale en matière de TVA aux rémunérations pour droits d'auteur perçues dans le cadre de licences légales, en l'occurrence la rémunération pour copie privée.

Il s'inscrit dans la continuité de l'arrêt SAWP du 18 janvier 2017 (C-37/16), également rendu par la Cour. L'articulation de ces deux arrêts pourrait avoir des conséquences importantes en Belgique, tant sur le régime de TVA applicable à la perception de ces rémunérations, que sur les modalités de leur répartition à travers l'ensemble de la chaîne de gestion collective — des sociétés centrales (telles qu'AUVIBEL et REPROBEL), via leurs sociétés membres, jusqu'aux ayants droit finaux.

Par ailleurs, la manière dont les frais de gestion sont facturés – soit par retenue à la source, soit par facturation séparée – pourrait également être remise en question. L'impact potentiel de ces arrêts a été analysé en détail au cours de l'exercice 2024, mais leurs effets se feront sentir au cours des exercices 2025 et suivants.

C. AUVIBEL

1. Général



Auvibel est chargée de la perception et de la répartition de la rémunération pour la copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles et depuis fin 2013, des œuvres littéraires et photographiques.

La rémunération est applicable aux appareils permettant la copie privée (p.ex. les graveurs DVD, set-up box, ...) et aux supports vierges sur lesquels des œuvres sonores et audiovisuelles peuvent être reproduites (p.ex. stick USB, mp3, disque dur, tablette, smartphone, ..). La rémunération est versée par le fabricant, l'importateur ou l'acquéreur intracommunautaire de supports manifestement utilisés pour la reproduction d'œuvres et de prestations ou d'appareils manifestement utilisés pour cette reproduction lors de la mise en circulation sur le territoire national de ces supports et de ces appareils.

Auvibel est composé de 8 collèges :

- Collège des auteurs d'œuvres fixées sur des supports sonores
- Collège des producteurs d'œuvres fixées sur des supports sonores
- Collège des artistes-interprètes ou exécutants d'œuvres fixées sur des supports sonores
- Collège des auteurs d'œuvres fixées sur des supports audiovisuels
- Collège des producteurs d'œuvres fixées sur des supports audiovisuels
- Collège des artistes-interprètes ou exécutants d'œuvres fixées sur des supports audiovisuels

- Collège des auteurs d'œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique
- Collège des éditeurs d'œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique

Chaque collège établit son propre règlement de répartition. Celui-ci doit faire l'objet d'une approbation du Ministre compétent en matière de droit d'auteur et de droits voisins sous forme de publication d'un arrêté ministériel.

Un schéma de la répartition par Auvibel est annexé à ce rapport (Annexe 3).

2. Auvibel en 2024

Cadre légal et réglementaire

Nous renvoyons à cet égard à l'analyse de l'arrêt Credidam (voir ci-dessus sous : Reprobél – cadre législatif et réglementaire).

Tarifs

Le 1er avril 2022, un nouvel arrêté royal est entré en vigueur, élargissant notamment la rémunération pour copie privée à de nouveaux produits, tels que les ordinateurs et imprimantes destinés aux consommateurs, les liseuses, etc.

Depuis, plusieurs réunions ont eu lieu entre le cabinet du Ministre Dermagne, Agoria et Auvibel afin d'analyser les résultats de l'entrée en vigueur de ce nouvel arrêté royal.

D'autres réunions ont eu lieu en 2024 durant lesquelles Auvibel a continué à attirer l'attention des parties prenantes sur les points repris ci-dessus et sur la nécessité qui en découle d'adapter les tarifs pour copie privée. Ces discussions ont permis au cabinet du Ministre en collaboration avec Agoria et Auvibel, de poser les bases et de se mettre d'accord sur les principes de la prochaine adaptation tarifaire. Agoria et Auvibel se sont ensuite réunis début 2025 afin de mettre cet accord en œuvre.

Répartition

Le montant total des perceptions d'Auvibel est réparti entre les différentes catégories d'œuvres.

Cette répartition se fait sur base d'une clé déterminée par des études belges et/ou par comparaison avec les pays voisins lorsque les données sont disponibles.

La répartition entre les catégories d'œuvres a donné lieu à de nombreuses discussions au sein d'Auvibel. La répartition entre les catégories était initialement la suivante : "sonore" (45%), "audiovisuel" (45.5%) et "œuvres littéraires" (9.5%).

Une étude a été entamée en 2019. Les résultats annuels sont examinés et discutés au sein des collèges et du conseil d'administration. Ces dernières années, cela a conduit aux accords suivants entre les différents ayants droit sur la répartition des perceptions.

L'étude montre que la part « littéraire » est en hausse.

En 2024, les représentants des ayants droit des œuvres sonores, des œuvres audiovisuelles et des œuvres

littéraires et d'art graphique ou plastique ont trouvé un accord sur la répartition des perceptions de l'année 2023 sur base des clés reprises dans le tableau ci-dessous.

Année de référence	Sonore	Audiovisuel	Littéraire et art graphique ou plastique
2023	39,5%	39,5%	21%

Une fois les parts définitives revenant à ces catégories d'œuvres déterminées, la clé de répartition légale est appliquée afin de répartir ces montants entre les collèges concernés, à savoir :

- pour les œuvres sonores et audiovisuelles : 1/3 pour les auteurs, 1/3 pour les producteurs et 1/3 pour les artistes-interprètes
- pour les œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique, 1/2 pour les auteurs et 1/2 pour les éditeurs .

Perceptions Auvibel en 2024

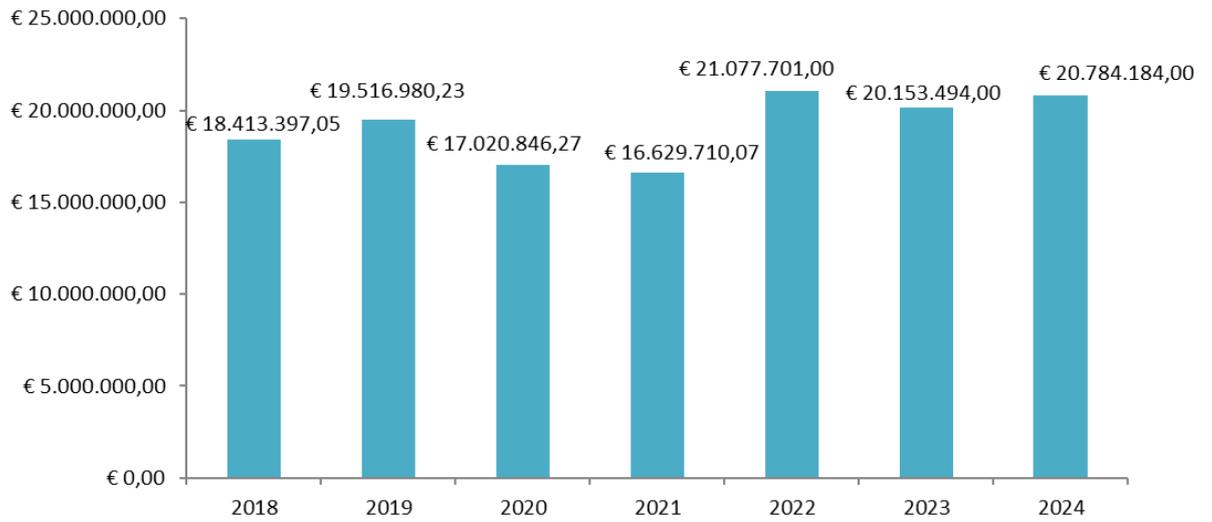
Les montants nets pour 2024 s'élèvent à 20.784.183,60 € par rapport à 20.153.494,45 € pour 2023. Cette différence représente une augmentation de 3 %.

Cette augmentation s'explique par l'amélioration des ventes de certains produits soumis. Cette augmentation n'atteint toutefois pas encore le niveau de perception de 2022, année d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs, et encore moins le montant du préjudice de la copie privée tel que fixé par le ministre compétent.

L'arrêté royal du 18 février 2022 adapte la liste des produits soumis en intégrant de nouveaux produits et en supprimant d'autres. Les ordinateurs grand public, les imprimantes grand public et les liseuses électroniques sont soumis à rémunération; les appareils de salon sans support intégré, les cassettes audios, les cassettes vidéo... ne sont plus soumis à rémunération.

On constate que le smartphone représente, en 2024, 46% des perceptions totales et continue donc à représenter la part la plus importante. Suivent ensuite les set-top-box et enfin, les tablettes et les ordinateurs à un niveau relativement similaire.

Auvibel : Perceptions



ANNEXES

- 1 Répartition reprographie par Reprobel
- 2 Répartition droit de prêt par Reprobel
- 3 Répartition copie privée par Auvibel

II. RAPPORT DE GESTION 2024

A. LA STRUCTURE JURIDIQUE ET DE GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La SAJ est une société coopérative.

Elle a été reconnue et autorisée à exercer ses activités par le Ministre de la Justice dans un Arrêté Ministériel du 25 novembre 1998 publié au Moniteur belge du 17 mars 1999.

La SAJ perçoit, gère et répartit les rémunérations sous licences légales et licences exclusives conformément à la loi et à ses documents organiques. Elle le fait de manière équitable, diligente, efficace et non discriminatoire, dans l'intérêt des auteurs qu'elle représente.

1. Conseil d'administration & direction

En 2024, le conseil d'administration de la SAJ était constitué de :

Alain Narinx (président)

Philippe De Boeck (vice président)

Jean-Claude Verset

Pol Deltour

Martine Simonis

Wouter Vervenne

Lode Goukens

Luc Vanheerentals

La direction générale est exercée par Anne-Lize Van Craenem.

2. Surveillance

La SAJ n'a pas de structure de gestion duale : à côté du conseil d'administration, il n'y a donc pas de comité de direction (exécutif). Le conseil d'administration exerce donc la fonction de contrôle visée à l'article 248/8 du Code de Droit économique (CDE) vis-à-vis de son directeur général.

Le Conseil d'Administration déclare en outre qu'il a exercé sa fonction de surveillance pour l'exercice 2024, notamment en ce qui concerne la supervision des activités et de l'exercice des fonctions du directeur général et la mise en œuvre des décisions et des politiques des organes compétents de la société.

La SAJ n'est pas la propriétaire (directe ou indirecte) d'autres entités et elle n'en contrôle pas directement ou indirectement.

3. Contrôle externe

Le commissaire de la SAJ est DGST & Partners, Réviseurs d'Entreprises – Rue de Limoy, 156, 5101 Namur.
Ce cabinet a déclaré désigner actuellement comme représentant Monsieur Pierre Sohet.
Le service de contrôle de la SFP Economie effectue également des contrôles sur les activités de la SAJ.

4. Informations sur les refus d'octroyer une licence en vertu de l'article XI.262, § 2 CDE

Néant

B. ETAT DE LA SOCIÉTÉ

1. Général

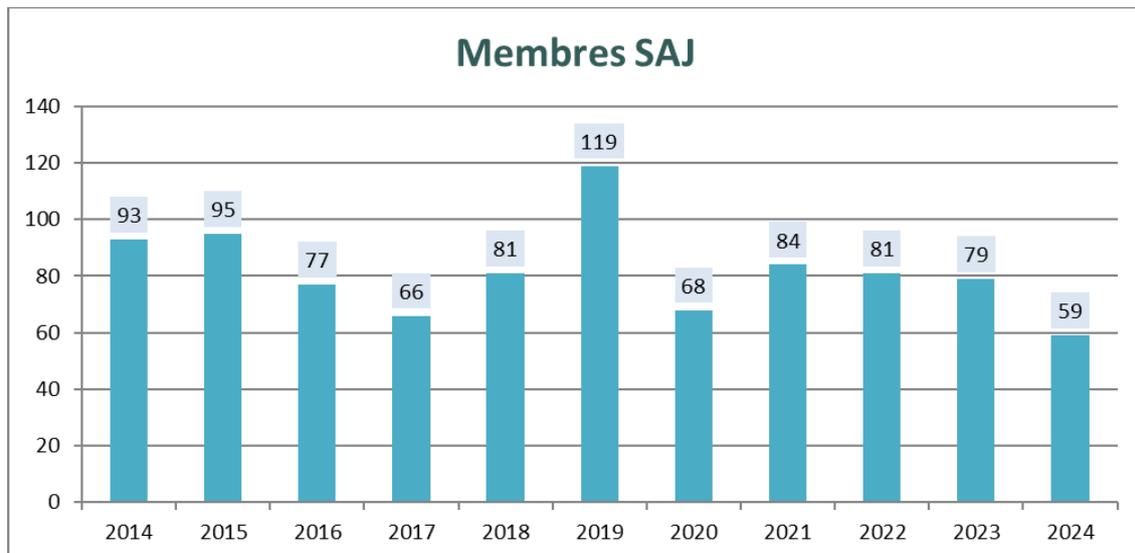
L'exercice 2024 se clôture avec une légère perte de 76,96 EUR.

Ce résultat est en conformité avec le mode de calcul de la commission validé par l'assemblée générale du 5 juin 2019.

Comme on le verra à l'examen des comptes, la surveillance des coûts a été maintenue et continuera à être regardée de près.

2. Capital

La SAJ a accueilli **59** nouveaux membres en 2024 qui ont versé un montant de 1.437,82 EUR en capital.



3. Mesures comptables conservatoires

Une procédure en justice initiée en 2019 suit son cours et la provision de 71.305,42 EUR a été maintenue.
Un jugement était attendu en avril 2025, mais le retard important au sein de la justice semble repousser davantage la décision.

4. Perceptions des sociétés faîtières

4.1. Copie privée - Œuvres sonores (Auvibel)

La SAJ a perçu du Collège des auteurs d'œuvres sonores d'Auvibel la somme de 42.458 EUR.

4.2. Copie privée - Œuvres audiovisuelles (Auvibel) & Reprographie (Reprobel)

La SAJ a perçu 4.159 EUR du Collège des œuvres audiovisuelles d'Auvibel et 1.000.450 EUR à titre de droits de reprographie (Reprobel).

4.3. Exception Enseignement (Reprobel et Auvibel)

Le montant collecté de l'exception enseignement s'est élevé à 622.115 EUR pour Reprobel et 31.889 EUR pour Auvibel.

4.4. Copie privée – œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique (Auvibel)

En 2024 la SAJ a reçu 235.903 EUR.

4.5. Impressions / usages numériques (Reprobel)

La SAJ a perçu 382.215 EUR.

4.6. Droit de prêt

La SAJ a perçu 24.587 EUR à titre de droit de prêt de la part de Reprobel. Elle a également perçu 1.096 EUR via Auvibel.

5. Utilisation des produits financiers provenant de la gestion des droits perçus

La SAJ a fait usage de la faculté d'affectation des produits financiers au frais de gestion. En 2024, ce montant c'est élevé à 76.194 EUR.

6. Méthode d'attribution des coûts indirects

La SAJ affecte les coûts indirects au prorata de la perception de chaque rubrique par rapport au total des perceptions.

7. Schéma article 23 – AR Normes Comptables

		Rubrique de perception						
1	Perception de droits	Total	Reproduction	Edition	Reprographie	Prêt	Copie privée	Exc-ens.
A	Droits perçus							
	Littéraire	2.029.367	382.215		1.000.450	24.587		622.115
	Sonore	75.021				675	42.458	31.889
	Audiovisuel	296.955		292.375		421	4.159	
	Plastiques	235.903	2.244		233.659			
	Total	2.637.245	384.459	292.375	1.234.109	25.683	46.616	654.003
B	Rémunération pour la gestion des droits	357.431	48.057	64.322	154.264	3.210	5.827	81.750
C	Produits financiers provenant de la gestion des droits perçus	76.197	11.108	8.447	35.657	742	1.347	18.896
D	Droit en attente de perception	0						
E	Droit perçus répartis	2.637.245	384.459	292.375	1.234.109	25.683	46.616	654.003
F	Droits payés	334.395			226.638		20.163	87.594
2	Répartition des charges							
A	Total charges	325.507	47.453	36.087	152.322	3.170	5.754	80.722
A.1	Charges directes	5.957			5.957			
A.2	Charges indirectes	319.550	47.453	36.087	146.365	3.170	5.754	80.722
B	Frais Hors Fonds Organique	320.577						
1.C	Ratio annuel des charges liées aux droits	12%						
G	Droits perçus non répartis - long terme	0						
	Littéraire	2.225.837	251.003		1.116.248	52.063	288.572	517.952
	Sonore	131.104			14.863	1.250	103.830	11.161
	Audiovisuel	57.189			56.245	944		
	Littéraires et Plastiques	461.428	78.323		383.105			
	Total	2.875.558	329.326	0	1.570.461	54.256	392.402	529.113
H	Droits perçus non répartis par année de perception - long terme							
	2024	1.368.248	133.775		981.722	8.989	14.860	228.901
	2023	571.179	57.058		269.300	17.284	136.646	90.891
	avant 2023	936.132	138.493		319.439	27.983	240.896	209.321
	Total	2.875.558	329.326	0	1.570.461	54.256	392.402	529.113
I	Droits perçus non répartis - court terme	0						
	Littéraire	2.074.031	1.482.664		44.483	565		546.319
	Sonore	69.689			59.964	9.725		
	Audiovisuel	453.841			448.407	5.434		
	Littéraires et Plastiques	677.375			677.375			
	Total	3.274.937	1.482.664	0	1.230.230	15.724	0	546.319
J	Droits perçus répartis en attente de paiement	0						
	Littéraire	1.212.976			132.385	839.663		240.928
	Sonore	39.032			22.290			16.742
	Audiovisuel	2.183			2.183			
	Littéraires et Plastiques	0						
	Total	1.254.191	0	0	156.859	839.663	0	257.670
K	Droits perçus répartis en attente de paiement							
	avant 2021	0		0		0	0	0
	Total	0	0	0	0	0	0	0
L	Total des sommes non-répartissables						0	
	Littéraire	0	-					
	Sonore	0						
	Audiovisuel	0						
	Littéraires et Plastiques	0						
	Total	0	0		0	0	0	0

8. Répartition droits perçus dans les 24 mois - article XI.252 §2 CDE

Art. XI.252 §2 CDE (*version en vigueur en 2017*), stipule que les droits perçus doivent être répartis dans un délai de 24 mois à partir de la date de perception. Dans le cas contraire, la société de gestion de droits d'auteur est obligée de mentionner dans son rapport de gestion les motifs de cette absence de répartition.

Les montants en attente d'être répartis sont :

- Droit de prêt : 977.384 EUR.
- Droit de reprographie / print /enseignement et recherches scientifiques : 1.156.510 EUR.
- Revenus issus des contrats "clipping": 14.408,96 EUR.
- Licences exclusives : 10.269,73 EUR
- Revenus issus du contrat SAJ / VRT : 1.207.704 EUR

Ces montants n'ont pas été répartis en raison de l'absence des outils informatiques. Cette situation est suivie, par le service de contrôle au moyen de vérifications périodiques, au cours desquelles la JAM communique de manière transparente sur les problèmes techniques rencontrés et sur les efforts déployés pour pouvoir procéder aux répartitions des montants.

Au moment de l'assemblée générale, un montant de 901.075 EUR en droits de prêt avait été versé aux membres concernés.

Au cours de l'année 2025, les efforts visant à effectuer les répartitions seront poursuivis.

9. Sommes non-répartissables – article XI. 254 CDE

Aucun montant relatif à des fonds récoltés au titre de droits d'auteur atteint cette année une durée de mise en réserve de cinq années et répond dès lors à la définition de l'article XI.254 du Code de droit économique.

Aucun montant n'est donc mis à la disposition de l'assemblée générale.

10. Frais de fonctionnement - article XI. 256 CDE

Le ratio des frais de fonctionnement correspond à la proportion entre les charges et la moyenne des droits perçus au cours des trois dernières années : 2022 – 2023 – 2024.

La loi prévoit que les sociétés de gestion doivent veiller à ce que les charges correspondent aux charges qu'auraient supportées une société de gestion normalement prudente et diligente et s'élèvent à moins de quinze pour cent. En cas de dépassement du plafond, ce dépassement doit être motivé dans le rapport de gestion.

En 2024 les frais de fonctionnement s'élèvent à 325.507 EUR. Les droits perçus des 3 dernières années 2022-2023-2024 s'élèvent à 6.049274 EUR. La moyenne des droits perçus est de 2.016.425 EUR par an.

Les frais de fonctionnement de la SAJ s'élèvent à 16% de la moyenne des recettes et dépassent dès lors le plafond indiqué par la loi malgré les efforts considérables fournis ces dernières années pour diminuer les frais de gestion.

Ce quotient est en diminution de 5% par rapport à l'année 2023. Cette diminution est liée à la baisse de nos dépenses structurelles, notamment le départ d'un membre du personnel dont l'absence a été compensée par le recours à une firme extérieure, à l'augmentation des intérêts générés par les fonds placés et à un meilleur cours de l'énergie.

Toutefois, la raison mentionnée chaque année quant à la faiblesse de nos recettes, recettes qui dépendent à plus de 90% d'une seule source doit être maintenue car sa seule variation explique l'essentiel de l'évolution du ratio.

Nous souhaitons préciser que la SAJ n'a pas opté pour un fonds dédié à des fins sociales, culturelles ou éducatives. Les perceptions de la SAJ sont, après déduction des frais, intégralement versées aux ayants droit.

D'autres sociétés de gestion ont choisi de créer un fonds. Dans ce cas, un pourcentage des perceptions est dédié à la création de ce fonds. Toutefois, ces sommes ne sont pas incluses dans le calcul des frais de fonctionnement de ces sociétés de gestion.

11. Maison des journalistes

La SAJ exerce, en plus de la gestion des droits, une activité commerciale modeste : la gestion de sa propriété située rue de la Senne 21, 1000 Bruxelles.

Elle gère l'infrastructure et facture aux locataires et copropriétaires les charges liées à l'immeuble.

Hors amortissements et régularisation fiscale, elle contribue de manière positive au résultat à concurrence de 13.755 EUR ou, pour le dire autrement, elle permet de diminuer la charge financée par la commission du même montant.

12. Fins sociales, culturelles ou éducatives - article XI. 258 CDE

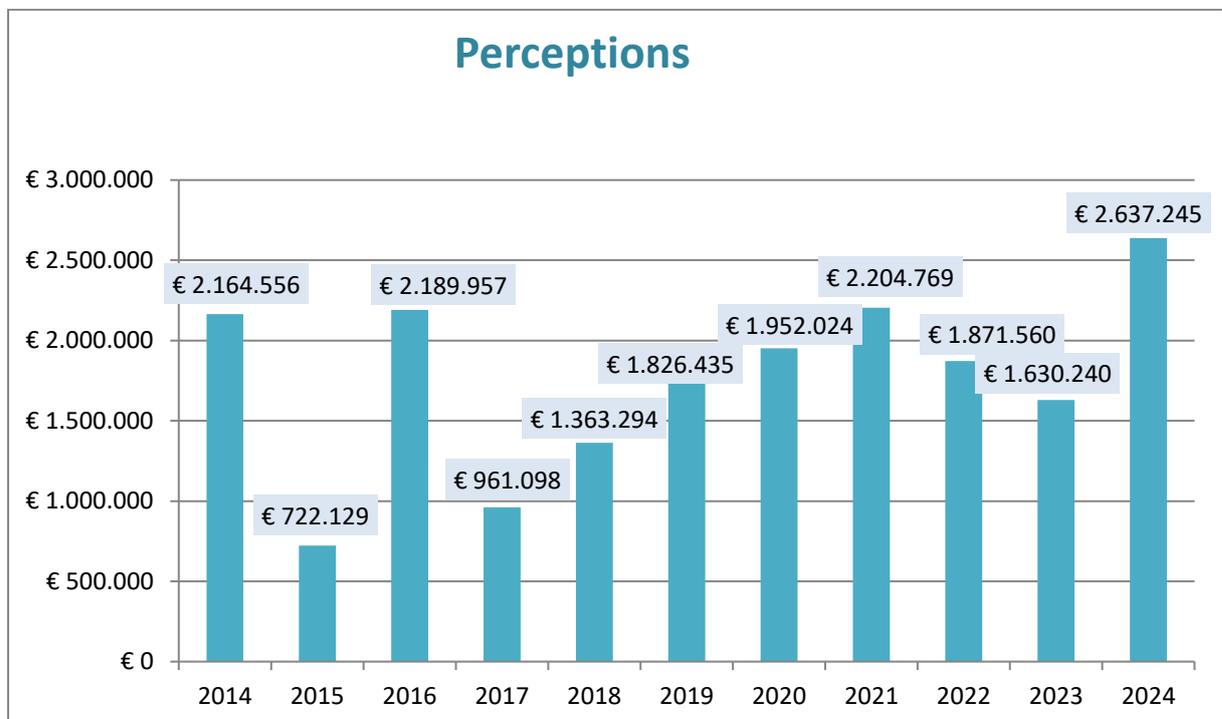
Comme expliqué ci-dessus, aucun droit n'a été affecté, attribué, utilisé ou géré à des fins sociales, culturelles ou éducatives au cours de ou pour l'exercice 2024. Il n'y a donc aucun frais direct ou indirect qui soit affecté à ces fins.

13. Jetons de présence - article. XI.268, 5° CDE

En 2024 un montant de 2.250 EUR a été attribué aux administrateurs à titre de jetons de présence.

14. Recettes et Paiements en 2024

La SAJ a perçu 2.637.245 EUR et a versé 334.395 EUR aux membres (montants hors TVA).



15. Fréquence des paiements

La SAJ effectue une campagne de paiements chaque trimestre.

16. Activités en matière de recherche et de développement

La société n'a pas d'activités en matière de recherche et de développement.

17. Succursale

La société ne dispose d'aucune succursale.

18. Risques et incertitudes susceptibles d'influencer de manière significative le développement de la société

Une baisse dans les perceptions issues des licences légales (reprographie et copie privée) est un risque réel pour la société. Toutefois, l'attention de l'assemblée générale est attirée sur le fait qu'une décision de la Cour Européenne de Justice prise en matière de TVA à l'encontre d'une société de gestion de droits étranger va avoir un impact considérable dès l'an prochain sur le fonctionnement de la société et la façon dont les droits seront attribués aux membres.

19. Evènement après la clôture de l'exercice comptable

Aucun évènement ne s'est produit après la clôture des comptes 2024 qui pourrait influencer le résultat de l'exercice.

20. Article 3 : 6, §1, 6° du Code des Sociétés

Conformément aux dispositions du Code des sociétés et des Associations (art. 3 : 6, §1 6°) lorsqu'une entreprise présente des pertes reportées à son bilan ou clôture deux exercices consécutifs en perte, le Conseil d'administration doit présenter un rapport dans lequel il détaille les mesures prises pour assurer la continuité de l'entreprise.

L'exercice s'est terminé par une perte opérationnelle d'environ septante-six euros. Par ailleurs, si l'on tient compte des amortissements, le cash-flow de la société est largement positif.

Nous vous proposons dès lors de maintenir les règles d'évaluation dans une optique de continuité.
